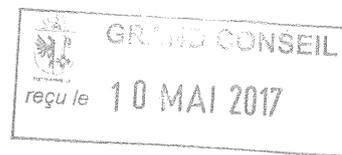


CONSEIL ADMINISTRATIF

PALAIS EYNARD  
RUE DE LA CROIX-ROUGE 4  
CASE POSTALE 3983  
CH-1211 GENÈVE 3  
T +41(0)22 418 29 00  
F +41(0)22 418 29 01  
www.ville-geneve.ch



C 3654

V I L L E  
G E N È

		<b>GRAND CONSEIL</b>	
		Expédié le:	Session GC:
Président	<input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100)	<input type="checkbox"/>
Correspondance GC	<input checked="" type="checkbox"/>	Bureau	<input checked="" type="checkbox"/>
Secrétariat	<input type="checkbox"/>	Chefs de groupe	<input checked="" type="checkbox"/>
Commission:			
Objet:			
Copie à:			

Par Porteur  
Grand Conseil de la République et  
canton de Genève  
Monsieur Eric Leyvraz  
Président  
Rue de l'Hôtel de ville 2  
1211 Genève

Genève, le 10 mai 2017

**PL 11 923-A : Rapport de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité de 28 331 637 F à la Fondation des parkings pour 2017-2019 pour le contrôle de stationnement en Ville de Genève**

Monsieur le Président,

Nous nous référons à l'objet cité en titre, porté à l'ordre du jour de la session du Grand Conseil qui s'ouvrira ce jeudi 11 mai.

Le projet de loi en cause porte sur l'octroi à la Fondation des parkings d'une indemnité de fonctionnement en couverture des charges encourues dans le cadre du contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève. Ce projet de loi ratifie le contrat de prestation signé entre l'Etat de Genève, représenté par le DETA, et la Fondation des parkings, mais auquel la Ville de Genève n'est pas partie quand bien même ce contrat concerne exclusivement son territoire.

La Ville de Genève est formellement opposée à ce que la Fondation des parkings exerce de telles compétences exclusives de contrôle du stationnement, qui ne laisse aucune place au rôle de ses propres agents, et que l'intégralité du produit des amendes infligées ensuite de ce contrôle soit encaissée par l'Etat de Genève.

Cette situation n'est pas conforme à la réglementation légale qui réserve aux communes la possibilité d'exercer le contrôle du stationnement par leurs propres agents, respectivement en déléguant elle-même cette tâche à la Fondation des parkings (art. 13 al. 2 LAPM). Elle n'est pas conforme non plus au principe selon lequel les communes se voient rétrocéder le produit des amendes infligées sur leur territoire (art. 17 LAPM et 17 RAPM). Qui plus est, la loi sur la Fondation des parkings requiert expressément, par son art. 11, que les communes concernées consentent à l'action de la Fondation des parkings sur leur territoire.

La Ville de Genève s'est opposée explicitement, autant auprès de la Fondation des parkings que du Conseil d'Etat, à la reconduction d'une situation qui la prive de toute compétence et bénéficie quant au contrôle du stationnement sur son territoire.

Le Conseil d'Etat prétend être en droit de se dispenser de l'accord de la Ville de Genève, au motif que cette dernière aurait définitivement renoncé à toute prérogative en la matière dans le cadre d'un accord survenu en 2009. La Ville de Genève conteste vigoureusement avoir consenti à abandonner définitivement ses compétences. Elle a été contrainte de faire valoir cette position en justice en recourant à la Chambre administrative de la Cour de justice contre une prise de position catégorique contraire du Conseil d'Etat.

Lors de ses travaux sur le PL cité en titre, la Commission des finances a été informée par Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre Maudet que le recours de la Ville aurait été sèchement rejeté par un arrêt qui aurait intégralement confirmé le bien-fondé de la position du Conseil d'Etat. Cette information est en réalité erronée et sans pertinence : l'arrêt auquel Monsieur Maudet se référait porte sur une autre question, et a été rendu dans une autre cause. Il concerne le montant des rétrocessions dues par le Service des contraventions de l'Etat à la Ville de Genève ensuite de la verbalisation d'autres infractions que celles qui ont trait à l'activité de la Fondation des parkings sur le territoire de la Ville de Genève (cf. ATA/76/2017).

Il nous apparaît essentiel que le Grand Conseil soit conscient de ce qu'un litige judiciaire est toujours pendant entre la Ville de Genève et le Conseil d'Etat sur l'objet même visé par le PL 11 923. Pour sa part, la Ville de Genève persiste à contester que (i) l'Etat ne peut pas disposer d'autorité de la compétence du contrôle du stationnement sur le territoire municipal, (ii) que l'Etat ne peut dès lors pas déléguer cette compétence à la Fondation des parkings sans l'accord de la Ville de Genève et que (iii) le contrat de prestation auquel se réfère le PL ici discuté ne peut pas avoir un objet valable tant que la Ville n'y consent pas.

Partant, la Ville de Genève considère qu'il ne fait pas sens que le Grand Conseil vote sur le projet cité en titre.

Pour le surplus, la Ville de Genève réserve intégralement ses droits, y compris celui de recourir cas échéant contre la loi si le Grand Conseil venait à l'adopter malgré ce qui précède.

La Ville de Genève appelle pour le surplus de ses vœux que le Grand Conseil incite le gouvernement cantonal à engager un véritable dialogue avec la Ville de Genève sur le partage des compétences en matière de contrôle du stationnement.

Vu l'importance de ce qui précède, nous vous saurions gré de bien vouloir procéder à la lecture du présent courrier devant le plenum du Grand Conseil.

Vous remerciant pour l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Le Directeur général :



Jacques Moret

Le Maire :



Guillaume Barazzone